

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Présentation synoptique des dispositions du Code des obligations et de leur application dans les bouclements selon les prescriptions comptables suisses pour les banques et les bouclements selon un standard international reconnu par la FINMA

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
957	Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes	pas applicable (voir art. 6 LB)		
957a*	Comptabilité	applicable		
958	<i>But et contenu de la présentation des comptes</i>			
958 al. 1	a) Opinion fondée	applicable	art. 25	
958 al. 2	b) Eléments des comptes annuels	remplacé par des dispositions spéciales	art. 25	
958 al. 3*	c) Délais relatifs aux rapports de gestion	remplacé par des dispositions spéciales	art. 32 et 41	Cm 610 - 615
958a et 958b	<i>Règles fondamentales de l'établissement des comptes :</i>			
958a	a) Principe de continuité de l'exploitation	applicable	art. 26	Cm 13 - 14
958b	b) Délimitation périodique et rattachement des charges	applicable	art. 26	Cm 15 - 16

* Applicable également dans les bouclements établis selon un standard international reconnu par la FINMA

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
958c	<i>Principes de régularité des comptes :</i>			
958c al. 1 ch. 1	a) Clarté et intelligibilité	applicable	art. 26	Cm 18
958c al. 1 ch. 2	b) Intégralité	applicable	art. 26	Cm 19
958c al. 1 ch. 3	c) Fiabilité	applicable	art. 26	Cm 20
958c al. 1 ch. 4	d) Importance relative	applicable	art. 26	Cm 21 - 22
958c al. 1 ch. 5	e) Prudence	applicable	art. 26	Cm 23 - 25
958c al. 1 ch. 6	f) Permanence dans la présentation et l'évaluation	applicable	art. 26	Cm 26 - 32
958c al. 1 ch. 7	g) Interdiction de compensation	applicable	art. 26	Cm 33 - 56
958c al. 2*	Justification des positions du bilan	applicable		
958 al. 3	Adaptation du contenu minimal aux particularités de l'entreprise	applicable		
958d al. 1	Bilan et compte de résultat sous forme de tableau ou de liste	non applicable		
958d al. 2	Indication des chiffres de l'exercice précédent	applicable		Cm 123, 160 et 173
958d al. 3	Utilisation de la monnaie nationale ou de la monnaie la plus importante	applicable		Cm 72

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
958d al. 4*	Etablissement des comptes dans une langue nationale ou en anglais	applicable		
958e*	Publication et consultation	remplacé par des dispositions spéciales (voir art. 6a LB)	art. 32 et 41	Cm 610 - 615
958f*	Tenue et conservation des livres	applicable		
959	Définitions, devoirs, etc. : actifs et dettes	applicable		Cm 63 - 66
959a al. 1-2	Structure minimale	non applicable		Cm 74 - 123
959a al. 3	Autres postes dans le bilan ou l'annexe	applicable		Cm 122
959a al. 4	Créances et dettes envers les participants, les organes ou les entreprises proches, à indiquer séparément	applicable		Cm 213
959b al. 1 et 4	Compte de résultat, par nature ou par fonction	non applicable		
959b al. 2 et 3	Compte de résultat, structure minimale	non applicable		Cm 124 - 160
959b al. 5	Autres postes dans le compte de résultat ou l'annexe	applicable		Cm 159
959c	<i>Annexe :</i>			
959c al. 1 ch. 1	a) Informations sur les principes comptables non prescrits par la loi	remplacé par des dispositions spéciales		Cm 181 - 187

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
959c al. 1 ch. 2	b) Informations, structures détaillées et commentaires des postes du bilan et du PP	applicable		Cm 194 – 221 Cm 227 - 236
959c al. 1 ch. 3	c) Montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires	applicable		Cm 232
959c al. 2 ch. 1	d) Raison de commerce, forme juridique et siège	applicable		
959c al. 2 ch. 2	e) Indications relatives aux seuils de 10 – 50 – 250 collaborateurs	non applicable		
959c al. 2 ch. 3	f) Raison de commerce, forme juridique et siège des entreprises avec détention d'une participation directe / indirecte importante au capital et aux voix	applicable		Cm 201
959c al. 2 ch. 4	g) Nombre de parts au capital propre (détenues directement ou par des participations)	applicable		Cm 215
959c al. 2 ch. 5	h) Acquisition et aliénation des propres parts au capital, avec énoncé des conditions	applicable		Cm 215
959c al. 2 ch. 6	i) Valeurs résiduelles des opérations de leasing (crédit-bail)	applicable		Cm 202, 558 et 561; Cm A5 - 42
959c al. 2 ch. 7	j) Dettes envers des institutions de prévoyance	applicable		Cm 206
959c al. 2 ch. 8	k) Montant total des sûretés constituées en faveur de	applicable		Cm 196

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
	tiers			
959c al. 2 ch. 9	l) Montant total des actifs engagés en garantie ainsi que des actifs grevés d'une réserve de propriété	applicable		Cm 205
959c al. 2 ch. 10	m) Engagements conditionnels (improbables ou pas estimables de manière fiable)	applicable		Cm 223
959c al. 2 ch. 11	n) Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés aux organes et aux collaborateurs	applicable		Cm 212
959c al. 2 ch. 12	o) Explications relatives aux postes extraordinaires, uniques ou hors période	applicable		Cm 232
959c al. 2 ch. 13	p) Evénements importants survenus après la date du bilan	applicable		Cm 192
959c al. 2 ch. 14	q) Raisons du retrait de l'organe de révision avant le terme de son mandat	applicable		Cm 193
959c al. 3	r) Renonciation à l'annexe	non applicable		
959c al. 4	s) Indications relatives aux montants, taux d'intérêts et autres conditions des emprunts en cours	applicable		Cm 209

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
960	<i>Principes d'évaluation:</i>			
960 al. 1	a) Evaluation individuelle en règle générale	applicable	art. 27 (évaluation individuelle sans exception pour les participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles)	
960 al. 2	b) Evaluation prudente sans empêcher une appréciation fiable	applicable		
960 al. 3	c) Vérification et le cas échéant adaptation des valeurs en cas d'indices de surévaluation ou de provisions insuffisantes	applicable		Cm 405 – 424 (correctifs de valeurs pour risques de défaillance), Cm 471 – 488 (dépréciations de valeurs) Cm 512 – 529 (provisions)
960a	<i>Evaluation des actifs:</i>			
960a al. 1	a) Evaluation initiale au plus au coût d'acquisition ou de	applicable	art. 27	Cm 59

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
	revient			
960a al. 2	b) Evaluation subséquente au plus au coût d'acquisition ou de revient	applicable		Cm 59
960a al. 3	c) Prise en compte des amortissements et corrections de valeurs	applicable		Cm 59
960a al. 4	d) Admissibilité des amortissements et corrections de valeurs supplémentaires afin d'assurer la prospérité à long terme	applicable dans le boucllement individuel statutaire avec présentation fiable		Cm 65, 237 - 254
960b	<i>Actifs ayant un prix courant observable :</i>			
960b al. 1	a) Evaluation subséquente au prix courant	applicable	art. 27	Cm 61, 357 – 359, 398 - 404
960b al. 2	b) Admissibilité d'une réserve de fluctuation	non applicable	art. 27	
960c	Stocks et prestations de service non facturées	non applicable		
960d	<i>Actifs immobilisés :</i>			
960d al. 1 et 2	a) Utilisation à long terme	remplacé par des dispositions spéciales		Cm A2-63 – A2-78
960d al. 3	b) Définition de la participation (20 %)	remplacé par des dispositions spéciales		Cm A2-63 - A2-66

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
960e	<i>Dettes :</i>			
960e al. 1	a) Comptabilisation à la valeur nominale	applicable	art. 27	Cm 60
960e al. 2	b) Constitution de provisions lorsqu'une sortie de biens est à attendre en raison d'événements passés	applicable		Cm 512 - 521
960e al. 3	c) Admission des provisions pour charges régulières découlant des obligations de garantie, la remise en état des immobilisations corporelles et les restructurations	applicable		Cm 512 - 521
960e al. 3	d) Provisions pour assurer la prospérité à long terme de l'entreprise	applicable dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable		Cm 522 - 529
960e al. 4	e) Non-dissolution impérative des provisions qui ne se justifient plus	applicable dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable		Cm 522 - 529
961	<i>Grandes entreprises :</i>			
961 ch. 1	a) Informations supplémentaires dans l'annexe	voir art. 961a		
961 ch. 2	b) Tableau des flux de trésorerie	Remplacé par des dispositions spéciales (voir art. 961b)	art. 25 (tableau des flux de trésorerie uniquement dans le bouclage conforme au principe de l'image)	Cm 169

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
			fidèle)	
961 ch. 3	c) Rapport annuel	applicable (voir art. 961c)	art. 29	
961a	<i>Informations supplémentaires dans l'annexe aux comptes annuels des grandes entreprises :</i>			
961a al. 1	a) Ventilation des dettes à long terme selon leur échéance	applicable		Cm 209 et 217
961a al. 2	b) Honoraires versés à l'organe de révision	applicable		Cm 231 et A5-139
961b	Tableau des flux de trésorerie : activités d'exploitation, d'investissement et de financement	remplacé par des dispositions spéciales	art. 25 (tableau des flux de trésorerie uniquement dans le bouclage conforme au principe de l'image fidèle)	Cm 169; annexe 6
961c	<i>Rapport annuel :</i>			
961c al. 1	a) Présentation de la marche des affaires et de la situation économique de l'entreprise (et cas échéant du groupe)	applicable		
961c al. 2 ch. 1	b) Moyenne annuelle des emplois à plein temps	applicable		
961c al. 2 ch. 2	c) Réalisation d'une évaluation des risques	applicable		

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
961c al. 2 ch. 3	d) Etat des commandes et des mandats	applicable		
961c al. 2 ch. 4	e) Activités de recherche et développement	applicable		
961c al. 2 ch. 5	f) Evénements exceptionnels	applicable		
961c al. 2 ch. 6	g) Perspectives de l'entreprise	applicable		
961c al. 3	h) Absence de contradiction entre le rapport annuel et la situation économique présentée dans les comptes annuels	applicable		
961d	Allègements en présence de comptes consolidés selon une norme reconnue	remplacé par des dispositions spéciales	art. 36	Cm 324 - 335 Cm 615
962 al. 1	Obligation d'établissement d'un bouclage selon une norme reconnue	applicable (les comptes true and fair selon les prescriptions comptables suisses pour les banques sont équivalents à un standard reconnu)		
962 al. 2	Faculté donnée aux minoritaires d'exiger un bouclage selon une norme comptable reconnue (associés avec 20 % du capital social / 10 % des coopérateurs ou 20 % des membres de l'association / tout associé qui répond personnellement ou est soumis à l'obligation de faire des versements supplémentaires)	applicable (les comptes true and fair selon les prescriptions comptables suisses pour les banques sont équivalents à un standard reconnu)	art. 25	

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
962 al. 3	Extinction de l'obligation d'établir un boucllement selon une norme reconnue lorsque des comptes consolidés correspondants sont établis	applicable	art. 25	
962 al. 4	Choix de la norme par l'organe supérieur de direction ou d'administration	applicable		
962a	<i>Boucllement selon une norme comptable reconnue :</i>			
962a al. 1	a) Indication de la norme reconnue utilisée	applicable		
962a al. 2	b) Application dans son intégralité de la norme reconnue pour l'ensemble du boucllement	applicable		
962a al. 3	c) Vérification par un expert-réviseur agréé du respect de la norme reconnue (contrôle ordinaire)	applicable (tous les boucllements bancaires sont soumis au contrôle ordinaire selon l'art. 15 de l'OA-FINMA)		Cm 6
962a al. 4	d) Présentation à l'organe suprême, sans nécessité d'approbation	applicable		Cm 6
962a al. 5	e) Définition de la norme reconnue par le Conseil fédéral	remplacé par des dispositions spéciales		Cm 10

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
963	<i>Comptes consolidés :</i>			
963 al. 1 et 2	a) Obligation d'établissement (contrôle par la majorité des voix; droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction; influence dominante en vertu des statuts et autres)	remplacé par des dispositions spéciales	art. 34	
963 al. 3	b) Définition du cercle de consolidation selon la norme comptable utilisée	applicable		
963 al. 4	c) Faculté de transférer l'obligation s'agissant des associations, fondations et des coopératives	non applicable	art. 34	
963a al. 1	Libération de l'obligation d'établir des comptes consolidés	remplacé par des dispositions spéciales	art. 34 et 35	
963a al. 2	<i>Etablissement de comptes consolidés néanmoins lorsque :</i>			
963a al. 2 ch. 1	a) Ceci est nécessaire pour garantir une appréciation fiable de la situation économique	remplacé par des dispositions spéciales	art. 34	
963a al. 2 ch. 2	b) Des associés représentant au moins 20 % du capital social, 10 % des coopérateurs ou 10 % des membres de l'association l'exigent	remplacé par des dispositions spéciales	art. 34	
963a al. 2 ch. 3	c) Un associé avec responsabilité personnelle ou	remplacé par des dispositions	art. 34	

Annexe 1 de la Circ.-FINMA 15/xy

Article du CO	Objet	applicable / pas applicable	concrétisé et le cas échéant renforcé ou allégé par	
			Ordonnance sur les banques	Circulaire
	obligation de faire des versements supplémentaires l'exige	spéciales		
963a al. 3	Communication des comptes consolidés de la société mère en cas de renoncement à établir des comptes consolidés au niveau de la personne morale	non applicable	art. 35	
963b	Comptes consolidés selon une norme comptable reconnue	remplacé par des dispositions spéciales (les comptes consolidés selon les prescriptions comptables suisses pour les banques sont équivalents à un standard reconnu)		Cm 8 et 10